

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 16 décembre 2010

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Confidentiel

**Décision relative à la requête de l'Accusation tendant à ce que quatre documents
soient directement admis au dossier de l'affaire, sans être présentés par un témoin,
conformément à l'article 64-9**

Décision/ordonnance/jugement à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakese

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la présente décision relative à la requête de l'Accusation tendant à ce que quatre documents soient directement admis au dossier de l'affaire, sans être présentés par un témoin, conformément à l'article 64-9¹ :

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

Arguments de l'Accusation

1. Le 22 novembre 2010, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé une requête tendant à ce que quatre documents soient directement admis au dossier de l'affaire, sans être présentés par un témoin, conformément à l'article 64-9², dans laquelle il demande à la Chambre de première instance l'autorisation de verser quatre documents au dossier et de les rajouter à l'inventaire des preuves sur lesquelles il entend se fonder au procès³.
2. Lors de l'audition de DRC-V01-WWWW-0002 (« VW-0002 »), l'identité de la victime a/0025/06 s'est révélée être un point litigieux. La Défense a fait comparaître DRC-D01-WWWW-0032 (« DW-0032 »), lequel a déclaré que la victime a/0225/06 était lui-même, et non pas VW-0002⁴.
3. Le 28 avril 2010, le témoin DW-0032 a déclaré reconnaître comme siennes les empreintes digitales figurant sur le formulaire de demande de participation aux procédures devant la CPI à remplir par les victimes ou les personnes agissant en leur nom, reçu par la Section de la participation des victimes et des réparations le 27 novembre 2006 et portant le numéro

¹ *Prosecution's Application for Admission of four Documents from the Bar Table pursuant to Article 64(9)*, 22 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-2631-Conf, avec les annexes A et 1 à 4 confidentielles.

² ICC-01/04-01/06-2631-Conf, avec les annexes A et 1 à 4 confidentielles.

³ ICC-01/04-01/06-2631-Conf, par. 1.

⁴ ICC-01/04-01/06-2631-Conf, par. 4.

de référence a/0025/06. Le témoin a ensuite accepté de fournir ses empreintes digitales à la Cour et l'Accusation a demandé que les empreintes digitales de DW-0032 soient prélevées. La Chambre a approuvé ces mesures, et a défini un certain nombre de conditions⁵.

4. Selon les conclusions d'un rapport d'expertise présenté par le Greffe, comparant les empreintes digitales de DW-0032 et les empreintes figurant sur le formulaire de demande de participation de la victime a/0025/06, les empreintes ne concordent pas⁶. Les annexes 1, 2 et 3 du document déposé par le Greffe se rapportant directement à cette question, l'Accusation en demande l'admission⁷.
5. En outre, l'Accusation souhaite verser au dossier un extrait de la base de données des cartes électorales de la RDC, présentant les informations relatives au témoin DRC-OTP-WWWW-0089 (« W-0089 »). Cet extrait porte le numéro DRC-OTP-0231-0271, et constitue l'annexe 4 du document de l'Accusation. L'Accusation soutient que l'extrait confirme les informations figurant sur la carte électorale, qui a été présentée lors de l'audition du témoin DRC-D01-WWWW-0023 (« DW-0023 »). L'Accusation fait observer qu'elle a reçu pour la première fois une copie papier de cet extrait le 23 juin 2010, après avoir présenté une demande d'assistance au Procureur général de la RDC⁸.
6. L'Accusation souhaite verser ces pièces au dossier afin d'établir la véracité de leur contenu mais n'entend pas citer leurs auteurs à comparaître. De l'avis de l'Accusation, ces éléments de preuve sont pertinents et ont valeur

⁵ ICC-01/04-01/06-2631-Conf, par. 2.

⁶ ICC-01/04-01/06-2631-Conf, par. 3.

⁷ ICC-01/04-01/06-2631-Conf, par. 4.

⁸ ICC-01/04-01/06-2631-Conf, par. 5.

probante eu égard à des points litigieux en l'espèce⁹, et leur valeur probante potentielle l'emporte sur tout éventuel effet préjudiciable de leur admission¹⁰.

7. Le 26 novembre 2010, la Chambre a demandé aux représentants légaux des victimes et à la Défense s'ils entendaient présenter des observations à cet égard¹¹. Le 29 novembre 2010, les représentants légaux des victimes et la Défense ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas répondre à la requête de l'Accusation¹².

⁹ ICC-01/04-01/06-2631-Conf, par. 15 à 23.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2631-Conf, par. 24 à 26.

¹¹ Courriel adressé le 26 novembre 2010 par la Chambre de première instance à la Défense et aux représentants légaux des victimes par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance.

¹² Courriels adressés le 29 novembre 2010 par la Défense et les représentants légaux des victimes à la Chambre de première instance par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance.

II. Droit applicable et décisions de la Cour

8. Conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre de première instance a pris en considération les dispositions suivantes :

Article 64 du Statut

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

[...]

2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

[...]

9. La Chambre de première instance peut notamment, à la requête d'une partie ou d'office :

a) Statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves.

[...]

Article 67 du Statut

Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

[...]

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense [...]

Article 69 du Statut

Preuve

[...]

2. Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense.

3. Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

4. La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.

Règle 63 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)

Dispositions générales en matière d'administration de la preuve

[...]

2. Les Chambres sont habilitées, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 9 de l'article 64, à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69.

3. Les Chambres statuent en matière d'admissibilité à la requête d'une partie ou d'office, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 9 de l'article 64, lorsque la requête se fonde sur les motifs visés au paragraphe 7 de l'article 69.

Règle 64 du Règlement

Procédure relative à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves

1. Toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à une Chambre. Exceptionnellement, une question qui n'était pas connue lors de cette présentation peut être soulevée dès le moment où elle est connue. La Chambre concernée peut exiger une requête écrite à cet effet. La Cour transmet la requête écrite à tous ceux qui participent à la procédure, sauf si elle en décide autrement.

2. Les décisions prises par les Chambres en matière d'administration de la preuve sont motivées ; les motifs sont consignés dans le procès-verbal, s'ils ne l'ont pas été au cours du procès conformément au paragraphe 10 de l'article 64 et de la disposition 1 de la règle 137.

3. Les éléments de preuve déclarés non pertinents ou non admissibles ne sont pas pris en considération par les Chambres.

III. Analyse et conclusion

9. La Chambre a exposé sa position concernant l'admission de documents directement versés au dossier de l'affaire dans la première décision qu'elle a consacrée aux pièces relevant de cette catégorie¹³. Elle y indiquait

¹³ Decision on the Admission of Material from the "Bar Table", 24 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1981.

notamment que les critères généraux d'admission des éléments de preuve qu'elle avait énoncés dans la Décision relative à l'admission de quatre documents¹⁴ seraient appliqués au cas par cas¹⁵. La Chambre a donc examiné un par un les documents que l'Accusation entend verser au dossier, en leur appliquant la démarche qu'elle avait établie, à savoir la vérification successive des trois critères suivants : premièrement, la pertinence, deuxièmement, la valeur probante et, troisièmement, la mise en balance de leur valeur probante et de l'éventuel préjudice que leur admission pourrait occasionner.

10. La Chambre estime que les pièces constituant les annexes 1, 2 et 3 sont, de prime abord, pertinentes. L'identité de la victime a/0225/06 a été remise en question au cours de l'audition de VW-0002, qui a déclaré être cette victime. La Défense a fait comparaître DW-0032, lequel a déclaré que la victime a/0225/06 était lui-même, et non pas VW-0002¹⁶. Lors de son audition, le témoin DW-0032 a confirmé que les empreintes digitales figurant sur la demande de participation à la procédure portant le numéro a/0225/06 étaient les siennes. Sur demande du Greffe, le témoin DW-0032 a fourni ses empreintes digitales afin qu'il soit procédé à une dactyloscopie et à une comparaison entre les empreintes figurant sur le formulaire de demande de participation à la procédure et les siennes.
11. En autorisant l'analyse des empreintes digitales sous certaines conditions, la Chambre a reconnu, du moins à titre préliminaire, la pertinence de la dactyloscopie dans le cadre des points litigieux en l'espèce¹⁷. Cette conclusion s'étend naturellement aux pièces que l'Accusation entend

¹⁴ Décision relative à l'admission de quatre documents, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1398-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été déposée le même jour, sous la cote ICC-01/04-01/06-1399-tFRA.

¹⁵ Au paragraphe 32 de la Décision relative à l'admission de quatre documents, la Chambre a indiqué que l'application des trois critères d'admission successifs dépendait toujours des faits.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2631-Conf, par. 4.

¹⁷ Transcription anglaise de l'audience du 5 mai 2010, ICC-01/04-01/06-T-280-CONF-ENG CT, p. 1 à 5.

maintenant verser au débat, une fois l'analyse des empreintes digitales terminée. Par conséquent, i) le procès-verbal (annexe 1 du document déposé par le Greffe) consignant la procédure de prélèvement des empreintes digitales de DW-0032, et comprenant la confirmation par le témoin de son consentement, ii) le relevé (annexe 2 du document déposé par le Greffe) présentant le jeu complet des empreintes digitales du témoin DW-0032 et iii) le rapport d'expertise (annexe 3 du document déposé par le Greffe) comparant les empreintes digitales prélevées sur DW-0032 et celles figurant sur le formulaire de demande de participation, sont tous de prime abord pertinents, eu égard aux points litigieux en l'espèce. Ces pièces peuvent aider la Chambre à déterminer l'identité de la victime a/0225/06 et à apprécier la véracité des propos tenus par le témoin DW-0032.

12. La pièce qui constitue l'annexe 1 est imprimée sur un papier à l'entête du Bureau du Procureur de la Cour, et a été signée par toutes les personnes présentes lors du prélèvement des empreintes digitales. L'annexe 2 a été signée par le témoin et par l'enquêteur du Bureau du Procureur qui a prélevé les empreintes le 10 mai 2010. Le rapport d'expertise, constituant l'annexe 3, est imprimé sur du papier officiel de l'institut médico-légal de la police régionale de La Haye et porte la signature de son auteur, un spécialiste des empreintes digitales travaillant pour l'institut médico-légal. Compte tenu de ce qui précède, la fiabilité des documents est établie, à tout le moins de prime abord.
13. Comme indiqué plus haut, l'Accusation souhaite verser au dossier le rapport d'expertise analysant les empreintes digitales sans citer son auteur à comparaître. Les textes de la Cour établissent clairement que les témoins

sont en principe censés déposer oralement à l'audience¹⁸. Cependant, l'article 69-2 du Statut reconnaît expressément la possibilité de déroger à ce principe, sous réserve des dispositions du Règlement et de l'article 68 du Statut. Dans ce contexte, la Cour peut recevoir des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du Statut et du Règlement, dès lors que ces mesures ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé.

14. Par conséquent, la Chambre doit normalement déterminer, entre autres choses, s'il est équitable d'admettre des pièces sans inviter les témoins concernés à déposer oralement devant elle. Cependant, dans le cas présent, la Défense ne s'oppose pas à ce que ces documents soient admis de cette manière et, compte tenu de l'absence d'objections (et du consentement de la Chambre), il est inutile de poursuivre l'examen de cette question.
15. La même conclusion s'impose pour la pièce contenant l'extrait de la base de données des cartes électorales de la RDC dans lequel figurent les informations relatives à W-0089. Cette pièce, qui constitue l'annexe 4¹⁹, confirme les informations figurant sur la carte électorale présentée lors de l'audition de DW-0023²⁰. Cette carte a déjà été admise et porte le numéro EVD-OTP-00555. Le nouvel exemplaire fourni par l'Accusation, qui contient essentiellement les mêmes informations, est nettement plus lisible.
16. Dans la mesure où les informations figurant dans la pièce constituant l'annexe 4 ont déjà été admises, elles sont, de prime abord, pertinentes. En

¹⁸ Voir ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, par. 22 (la Chambre y soulignait la « préférence pour le témoignage oral à l'audience » et faisait observer que la première phrase de l'article 69-2 du Statut précise que les témoins sont « entendus en personne »).

¹⁹ Cette pièce porte le numéro DRC-OTP-0231-0271.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2631-Conf, par. 5.

outre, l'extrait produit porte le cachet de la Commission électorale indépendante de la RDC, ce qui lui accorde, de prime abord, valeur probante. Enfin, si la pièce n'a pas été présentée le mercredi 24 mars 2010 lors de l'audition de DW-0023, l'Accusation fait observer qu'elle a reçu ce document pour la première fois le 23 juin 2010, après avoir présenté une demande d'assistance au Procureur général de la RDC. De plus, la Défense ne conteste pas l'admission directe de ce document, sans qu'il soit présenté par un témoin. Compte tenu de toutes ces circonstances, la Chambre estime que la valeur probante de cette pièce l'emporte sur l'éventuel effet préjudiciable qu'une admission tardive pourrait avoir pour la Défense.

17. L'ensemble de ces pièces répond aux critères énoncés par la Chambre en la matière, et compte tenu de l'ensemble des circonstances, le contenu des annexes 1, 2, 3 et 4, faisant l'objet de la requête à l'examen, sera versé directement au dossier de l'affaire. La Chambre ordonne au Greffe d'attribuer des numéros EVD aux pièces constituant les annexes 1, 2, 3 et 4.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Adrian Fulford

/signé/
Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/
M. le juge René Blattmann

Fait le 16 décembre 2010
À La Haye (Pays-Bas)